



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 28 - JUIN 2014

SOMMAIRE

PREFECTURE 72

DRLP

Arrêté N °2014154-0024 - Elections sénatoriales du 28 septembre 2014 - Fixation du mode de scrutin et du nombre de délégués communaux	1
--	---

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRETE N° 2014154-0024 DU 3 JUIN 2014

OBJET : *Elections sénatoriales du 28 septembre 2014.
Nombre de délégués et mode de scrutin applicable pour chaque commune.*

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L.293 et R. 130-1 à R. 148 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-15 à L 2121-18, L2121-26 et L 2122-17,
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;
- VU le décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU la circulaire ministérielle NOR/INTA/1411886C du 2 juin 2014 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet de la Sarthe,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans toutes les communes du département de la Sarthe, les conseils municipaux se réuniront, conformément au décret n° 2014-532 du 26 mai 2014 **portant convocation** des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, **le vendredi 20 juin 2014** pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires ou supplémentaires et de leurs délégués suppléants.
Le nombre des délégués et de suppléants à élire dans chaque commune est mentionné dans **le tableau joint en annexe** de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le maire doit notifier par écrit, au plus tard le vendredi 13 juin à tous les membres du conseil municipal le lieu et l'heure de la réunion, ainsi que le mode de scrutin et le nombre de délégués à élire pour sa commune.

ARTICLE 3 : Dans les communes de moins de 1000 habitants, les délégués titulaires et les délégués suppléants seront élus séparément au scrutin secret majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu délégué ou suppléant au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1000 à 8999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 5 : Dans les communes de 9000 à 30799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 6 : Dans les communes de 30800 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

ARTICLE 7 : Les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement devront être transcrits, dès l'issue du vote, sur le tableau communiqué par la préfecture, et envoyés **sans délai** par voie dématérialisée. Les procès-verbaux accompagnés des bulletins blancs ou nuls devront parvenir à la préfecture pour **le lundi 23 juin 2014 à 15 heures** soit par courrier en recommandé avec accusé réception, soit par dépôt à la préfecture, bureau des élections, contre décharge.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire générale et Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Sarthe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de chaque mairie accompagné de l'annexe concernant la commune et notifié par écrit par les maires à tous les membres des conseils municipaux au plus tard le 13 juin.

LE PRÉFET,



Pascal LELARGE